



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société
NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 autorisant la société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES S.A. à exploiter une unité de fabrication et de maintenance de conteneurs industriels située sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX (59) ;

Vu le donner acte du 13 mai 2004 autorisant la société MAUSER à poursuivre l'exploitation des activités de la société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES S.A. sus-citée ;

Vu le dossier transmis le 6 novembre 2015 par les sociétés NATIONAL CONTAINER GROUP et NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES concernant la reprise des activités de la société MAUSER située à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2015 par la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES, dont le siège social se situe Zone Industrielle du Moulin Blanc, rue du Champs des Oiseaux à Saint-Amand-les-Eaux (59230) en vue d'obtenir la scission des activités du site exploité à cette adresse en commun avec la société NATIONAL CONTENAIR GROUP ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 20 avril 2018 en préfecture du Nord relatif aux modifications des activités du site exploité par la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES ;

Vu le rapport du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 22 février 2019 ;

Considérant que les activités de la société MAUSER, objets de la scission entre les sociétés NATIONAL CONTAINER GROUP et NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES, sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 susvisé ;

Considérant que les modifications engendrées sur les activités de la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES dans le cadre de cette scission et ultérieurement à celle-ci ne sont pas substantielles au regard des prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles dans le cadre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que les activités du site exploitées par la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES méritent d'être réglementées par un arrêté préfectoral pris en son propre nom ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1997 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES, ci-après désignée « NCS », dont le siège social est situé Zone Industrielle du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux à Saint-Amand-les-Eaux (59230) est autorisée à poursuivre l'exploitation à cette même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
CS/DC N° A.97-93 du 8 décembre 1997	Tableau de l'article 1.1 et les articles 1.2 à 24
D.A.G.E./3 CS du 1 ^{er} août 2002	Ensemble des articles
D.A.G.E./3 CS du 11 octobre 2002	
D.A.G.E./3 CS du 26 novembre 2009	
DiPP-BICPE/VD du 11 avril 2014 (garanties financières)	

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Classement AS, A, E, DC, D,NC (1)
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de :</p> <ol style="list-style-type: none"> De cadmium De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 1500 l Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	<p><u>Activité CONTENEURS NEUFS – décapage acide</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - décapage inox (acide fluonitrique 15%) : 25 m³ - décapage alu (acide fluonitrique 5%) : 5,6 m³ <p>Volume total des bains de traitement : 30,6 m³</p> <p><u>Activité OPERATEUR – décapage peinture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - décapage (BONDERITE S-ST698 40%) : 25 m³ + 12 m³ + 12 m³. - décapage (BONDERITE S-ST700 50%) : 25 m³ <p>Volume total des bains de traitement : 74 m³</p> <p>Volume total Traitement de surface 104,6 m³</p>	A
3260	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³</p>	<p><u>Process :</u></p> <p>Traitement de surface : 2 lignes de traitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décapage acide : 30,6 m³ - Décapage peinture : 74 m³ <p>Volume total Traitement de surface 104,6 m³</p>	A
2560.B.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 1000 kW Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW 	<p>Puissance installée totale de 425 kW</p>	DC
2564.A.2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils ⁽¹⁾, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 1 500 l Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) <p>⁽¹⁾ Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé</p>	<p><u>Activité OPERATEUR</u></p> <p>Installations de dégraissage à l'acétate de butyle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume des cuves : 2 x 170 l. - Bac de dégraissage : 5 l. - Installation de prélavage des conteneurs 800 L. <p>L'acétate de butyle n'est pas étiqueté R45, R46, R49, R60, R61 ou R40.</p> <p>Volume des cuves de traitement : 1145L</p>	DC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Classement AS, A, E, DC, D,NC (1)
	<p><i>comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i></p> <p><i>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i></p>		
2795.2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j 2. Inférieure à 20 m³/j 	Lavage à l'eau des fûts PAILS ayant contenu du TEFLON et contenant des produits dangereux pour l'environnement avec un volume d'eau utilisé journalier de 3 m ³ .	DC
2910.A. 2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	<p>Aérothermes, radiants alimentés en gaz naturel (1,092 MW)</p> <p>Ballons d'eau chaude, alimentés en gaz naturel (0,273 MW)</p> <p>(Installations non techniquement raccordables).</p> <p>Puissance thermique totale de 1,365 MW.</p>	DC
4120- 2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p><u>Activité. CONTENEURS NEUFS – décapage acide</u> Acide fluonitrique 30%</p> <p>H310 - catégorie 2 (Mortel par contact cutané) H331 - catégorie 3 H301 - catégorie 3</p> <p>Quantité totale sur site 2,4 T.</p>	D
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p><u>Activité OPERATEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lessive de soude 20% (BONDERITE S-ST698) : 3 m³, soit 3 700 kg. - Lessive de soude 30 % : 1 m³, soit 1 t 	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Classement AS, A, E, DC, D, NC (1)
	1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale de 4 m ³ , soit 4,7 tonnes	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Engin électrique avec chargeur intégré : puissance maximale < 50 kW	NC
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	La capacité de l'unité de régénération de solvants est au maximum de 5t/J (4,5 h par cycle)	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Produit de ressuage révélateur R60 : quelques kilos < 15 T	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t <p><i>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement</i></p>	Produit de ressuage révélateur DP55 : quelques kilos < 500 T	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Classement AS, A, E, DC, D,NC (1)
	<p>75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>		
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t 	Stockage maximal : 6,22 tonnes	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	Stockage maximal : 79,9 tonnes	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 	Utilisation de propane (alimentation chariot) Stockage maximal de 260 kg	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t 	Utilisation d'acétylène (soudure) Stockage maximal de 6 m3, soit 6,5 kg.	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t 	Activité Conteneurs neufs. Utilisation d'oxygène (soudure) Stockage maximal de 10,6 m3 soit 14 kg	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Classement AS, A, E, DC, D, NC (1)
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Utilisation et stockage de fioul : - Fioul : 1 m3, soit 0,8 t.</p>	NC
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>Bureaux 1er étage. Installations de climatisation : R22 Quantité maximale par équipement < 2 kg</p>	NC

(1) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

II. Rubrique principale

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux par procédé chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Traitement de surface des métaux et des matières plastiques « STM ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

III. Liste des activités et installations classées

L'exploitant tient à jour annuellement sur site, et à disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, la liste des activités et installations classées. Cette liste est communiquée à l'inspection en cas de modifications relevant de l'article 1.5.1.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Amand-les-Eaux	section BW parcelles n° 293 et 341 pp	ZI du Moulin Blanc

Les installations classées citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les bureaux de la société NCS se situe au 1^{er} étage du bâtiment administratif.

La société NCS dispose d'un accès privé à la zone extérieure de stockage.

L'accès aux bureaux et le parking personnel/visiteurs sont communs à la société NCG et la société NCS.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les activités du site sont les suivantes :

- L'activité « Conteneurs neufs » de fabrication de conteneurs métalliques (acier, inox ou aluminium).
- L'activité « Opérateur » dédiée à la maintenance, au nettoyage et à l'entretien des conteneurs métalliques.

L'établissement possède les installations suivantes :

- 2 chaînes de traitement de surface : un atelier de décapage acide pour l'activité « conteneur neuf » et un atelier de décapage peinture pour l'activité « opérateur » ;
- Une machine de nettoyage des conteneurs au solvant et une unité de régénération de solvant pour l'activité « opérateurs » ;
- Des installations de travail mécanique des métaux (pliage, emboutissage, soudage, meulage) pour l'activité « conteneur neuf » ;

L'établissement fonctionne en 2 postes par jour du lundi au vendredi hors jour férié, avec possibilité d'un poste supplémentaire le samedi matin hors jour férié.

Les livraisons et expéditions se font de jour de 7h à 22h30 maximum en semaine, du lundi au vendredi inclus hors jour férié.

L'établissement comprend les principales unités suivantes :

- Bâtiment (ateliers + administratif). Les ateliers sont physiquement séparés des bâtiments de la société NCG par un mur coupe-feu 2h (6065 m²);
- Local pour le stockage des produits inflammables et des déchets (80 m²);
- Aire de stationnement (1 535 m²);
- Aire de stockage extérieur des conteneurs (4 993 m²);
- Une station physico-chimique et biologique d'épuration des effluents industriels ;
- Des espaces verts

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra

demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'exploitant puisque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Notamment des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'inspection.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de porter à connaissance relatifs aux modifications des installations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Porter à connaissance des modifications des installations	Avant réalisation des modifications
1.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A chaque modification
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement réalisation
1.5.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant l'arrêt des installations
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais Respectivement dans les 8 jours et 15 jours qui suivent
8.5.5.1	Document de gestion des accidents (plan de secours)	A chaque modification
10.2.2	Rapport de synthèse des résultats mensuels de l'auto surveillance :	Tous les mois suivant la réception de résultats
10.2.5	Plan de gestion des solvants de l'année n	Avant le 30 mars de l'année n+1
10.4.2, 10.7.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1er avril de l'année en cours

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIFS DES CONTROLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles et travaux suivants :

Articles	Contrôles et travaux à effectuer	Périodicité minimum de contrôle ou délai de réalisation
4.3.4	Nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Dès que le niveau atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et à minima annuellement
8.2.1	Réalisation d'un (des) mur(s) REI120 au niveau du local de stockage des déchets ou à proximité, afin de maintenir les flux thermiques du scénario d'incendie du local à l'intérieur des limites de propriétés du site.	Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté
8.3.2	Installations électriques	Annuelle
8.2.4	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
3.2.3 10.2.3	Analyse de la qualité des effluents atmosphériques du traitement de surface	Annuelle
3.2.4 10.2.4	Analyse de la qualité des effluents atmosphériques des installations de nettoyage au solvant	Annuelle
4.1.1,	Relevé du volume d'eau prélevé	Hebdomadairement

10.3.1		
4.3.10, 10.3.5	Analyse de la qualité des eaux pluviales	Annuelle
4.3.11, 103.5	Analyse de la qualité des eaux usées	En continu, journalière ou mensuelle en fonction des paramètres
7.3.1, 10.5.1	Niveaux sonores	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Aucun stockage de produits pulvérulents en vrac ou silo n'est réalisé sur le site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les

règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Toutes cheminées imbriquées l'une dans l'autre sont interdites.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Installations de combustion

Les installations de combustion, hors process, sont composées de 12 radiants alimentés en gaz naturel dédiés au chauffage des locaux. Il n'existe pas de rejet atmosphérique canalisé pour ces installations de combustion.

Article 3.2.3. Traitement de surfaces

Article 3.2.3.1 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques (*)
2	Bains de traitement de surface Décapage peinture et décapage acide	10,67	1,25	40 000 (au moins un bain ouvert) 32230 (tous les bains sont fermés)	8	Les effluents atmosphériques sont traités dans une tour de lavage des gaz avant rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2 Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Bains de traitement de surfaces (conduit 2)		
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j
NOx, exprimés en NO ₂	100	4	96
SO ₂	100	4	96
Acidité totale, exprimée en H	0,5	0,02	0,48
Alcalins, exprimés en OH	10	0,4	9,6
HF en fluor	2	0,08	1,92
Cr total	1	0,04	0,96
Cr VI	0,1	0,004	0,096
CN	1	0,04	0,96
Ni	5	0,2	4,8
NH ₃	30	1,2	28,8

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur.

Article 3.2.4. Installations de nettoyage utilisant des solvants

Article 3.2.4.1 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur par rapport au sol en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques (*)
1	- Poste de nettoyage des accessoires (agitateurs) - Poste de finition nettoyage des accessoires - Poste pré lavage au solvant - Unité de régénération des solvants	10	0,63	9 500	8	Aspiration en permanence des postes de nettoyage pendant les heures de production et Aspiration ponctuelle des COV dès lors qu'une ATEX est susceptible de se former (unité de lavage au solvant et unité de régénération)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4.2 Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	COV en C total	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
1	75	0,71

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les rejets atmosphériques ne sont pas à l'origine d'émission de COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ni de COV classés cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR).

Article 3.2.5. Émissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Article 3.2.6. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Les justificatifs concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion de solvants est réalisé suivant la méthodologie en vigueur reconnue par le ministère en charge de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

I. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

II. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	St-Amand-les-Eaux	10 200 dont 8 300 pour la consommation des installations et 1 900 pour l'alimentation des installations de la société NCG

Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

I. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

II. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article 4.1.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au titre 8 – chapitre 8.2 du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (polluées ou non);
- les eaux sanitaires ;
- les eaux usées industrielles : les eaux de lavage et de rinçage, les eaux de la tour de lavage des effluents atmosphériques, etc.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités (y-compris les eaux pluviales) vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les réseaux de collecte doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de pré-traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point P1	Eaux pluviales
Nature des effluents	
Exutoire du rejet	Réseau séparatif de la Zone Industrielle du Moulin Blanc qui rejoint le cours d'eau « Le Décours »
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Convention selon article 4.3.6 du présent arrêté

Point P2	Eaux usées industrielles
Nature des effluents	
Exutoire du rejet	Réseau collectif de la commune de Saint-Amand-les-Eaux aboutissant à la station d'épuration urbaine de Saint-Amand-les-Eaux
Traitement avant rejets	Station physico-chimique et biologique
Conditions de raccordement	Convention selon article 4.3.6 du présent arrêté

Point P3	Eaux domestiques
Nature des effluents	
Exutoire du rejet	Réseau collectif de la commune de Saint-Amand-les-Eaux
Conditions de raccordement	Convention selon article 4.3.6 du présent arrêté

Article 4.3.6. CONVENTION DE REJETS

Les effluents sont rejetés dans le réseau séparatif de la zone industrielle du Moulin Blanc et dans le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Amand-les-Eaux. Des conventions bipartites sont établies avec les gestionnaires de ces réseaux afin de préciser les conditions de rejets et de traitements. Ces conventions sont à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Aménagement

4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement est prévu en amont du réseau d'assainissement de la ville de Saint-Amand-les-Eaux concernant les eaux sanitaires et pluviales.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville de Saint-Amand-les-Eaux, l'ouvrage d'évacuation du point de rejet P2 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent les valeurs limites et les fréquences de contrôle fixées dans la convention de rejet passé avec le service gestionnaire du réseau de collecte et de traitement public.

Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	30
DCO	300
DBO ₅	100
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux*	15

* Somme de : Ag, Al, As, Cd, Cr VI, Cr III, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn

Article 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES**I. Débit**

	Instantané (en m ³ /h)	Maximum Journalier (en m ³ /j)	Moyen mensuel (en m ³ /j)
Débit maximal	12	50	27
Débit spécifique	8 l/m ²		

II. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C, leur pH est compris entre 6,5 et 9.

III. Substances polluantes

Le rejet des eaux résiduaires doit en sortie de la station d'épuration du site se conformer aux valeurs limites supérieures du tableau ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX JOURNALIER (en kg/j)	FLUX JOURNALIER (en kg/j)
	Moyenne journalière	Maximal journalier	Moyen mensuel
M.E.S.	30	1,5	1,05
DCO	2000	100	70
Azote global	30	1,5	1,05
Phosphore total	10	0,5	0,35
Indice Hydrocarbures	5	0,25	0,175
CN (aisément libérables)	0,1	0,005	0,0035
F	15	0,75	0,525
AOX	5	0,25	0,175
Tributylphosphate	4	0,2	0,14
Ag	0,5	0,025	0,0175
Al	5	0,25	0,175
As	0,1	0,005	0,0035
Cd	0,2	0,01	0,007
Cr VI	0,1	0,005	0,0035
Cr III	2	0,1	0,07
Cu	2	0,1	0,07
Fe	5	0,25	0,175
Hg	0,05	0,0025	0,00175
Ni	2	0,1	0,07
Pb	0,5	0,025	0,0175
Sn	2	0,1	0,07
Zn	3	0,15	0,105

A compter du 1^{er} janvier 2020, le rejet des eaux résiduaires doit en sortie de la station d'épuration du site se conformer aux valeurs limites supérieures du tableau ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX JOURNALIER (en kg/j)	FLUX JOURNALIER (en kg/j)
	Moyenne journalière	Maximal journalier	Moyen mensuel
M.E.S.	30	1,5	1,05
DCO	2000	100	70
Azote global	30	1,5	1,05
Phosphore total	10	0,5	0,35
Indice Hydrocarbures	5	0,25	0,175
CN (aisément libérables)	0,1	0,005	0,0035
F	15	0,75	0,525
AOX	5	0,25	0,175
Ag	0,5	0,025	0,0175
Al	5	0,25	0,175
Cd	0,2	0,01	0,007
Cr VI	0,1	0,005	0,0035
Cr III	1,5	0,1	0,0525
Cu	1,5	0,1	0,0525
Fe	5	0,25	0,175
Hg	0,025	0,00125	0,000875
Ni	2	0,1	0,07
Pb	0,5	0,025	0,0175
Sn	2	0,1	0,07
Zn	3	0,15	0,105
Trichlorométhane (chloroforme)	0,25	0,0125	0,00875

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

IV. Substances dangereuses

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, en l'occurrence pour le Mercure et le cadmium, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Article 4.3.12. ÉPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses sont définis par les articles R. 541-8 et R. 511-10 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Référence nomenclature (Code de l'Environnement, Annexe II de l'article L541-8)	Nature du déchet	Quantité de déchets maximale annuelle (tonnes/an)	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)
06 01 05 / 11 01 05*	Résidus des bains de décapage acide	25 m3 tous les 4 ans soit 6,25 t/an	D9
06 02 01	Chaux	1	D10
06 02 05	Déchets basiques	25 m3 tous les 4 ans soit 6,25 t/an	R12 / R1
07 02 01	Eaux de lavage	50	R12 / R1
08 01 11*	Résidus des bains de décapage peinture	20	R12 / R1
08 01 11*	Résidus de peinture – égouttures	60	R12 / R1
08 01 11*	Solvants / peintures usagés	14	R12 / R1
08 01 11*/ 19 08 99	Boues de la station d'épuration	60	R12 / R1
08 03 18	Cartouches d'encre	0,5	R12
08 05 01 / 14 06 05	Durcisseurs	1,2	R1
12 01 01	Chutes et poussières métalliques	6	R4
15 01 04	Emballages métalliques souillés	1	R12 / R1
15 02 02	Solides imprégnés	5	R12 / R1
16 05 04	Aérosols	0,5	R12 / R4
16 05 08	Réactifs de laboratoire	0,5	R12 / D10
16 07 08*	Résidus téflon	1	R12 / R1
20 01 99	Déchets ménagers en mélange	23	R12
20 01 35	DEEE	3	R4 / R5

Article 5.1.8. CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé.

Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.9. ÉLIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 5.1.10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS DECHETS

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.11. AUTO SURVEILLANCE

En complément des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'inspection.

Il reprend notamment :

- La désignation des déchets ;
- Le code selon la nomenclature précitée ;
- Les quantités produites en tonnes ;
- L'origine des déchets ;
- Le nom des transporteurs ;
- La dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire ;
- Le mode de traitement selon la codification susvisée.

Article 5.1.12. BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- Qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- Qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- Qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement et de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 MODALITES DE CONTROLES

Article 7.3.1. Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

II. Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 7.3.2. Contrôles spécifiques

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'inspection dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 7.3.3. Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 7.2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 7.3.4. Contrôle des actions de réduction des nuisances sonores

Toute modification réalisée par l'exploitant en vue de réduire les nuisances sonores doit faire l'objet d'une campagne de mesures spécifique afin d'en vérifier l'efficacité.

CHAPITRE 7.4 VIBRATIONS

Article 7.4.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.5 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.5.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. CONTROLE DES ACCES

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Les 3 murs mitoyens avec la société NCG présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs de degré REI 120;
- portes intérieures coupe-feu de degré EI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI60 ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral, un (des) mur(s) REI120 est (sont) réalisé(s) au niveau du local de stockage des déchets ou à proximité, afin de maintenir les flux thermiques du scénario d'incendie du local à l'intérieur des limites de propriétés du site. La toiture et couverture de toiture de ce local répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Article 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, hors stationnement,
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres,
- la pente est inférieure à 15 %,
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m²,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, aux voies échelles et la voie engin.

Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.3. DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans un dossier tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un poteau incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- D'une réserve d'eau d'au moins 200 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de moins de 100 mètres de la limite de l'installation. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complétés par des extincteurs appropriés à des risques particuliers, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Un réseau de RIA conforme à la norme en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.2.5. SIGNALISATION

Les emplacements des dispositifs ci-dessous, ainsi que les diverses interdictions, sont signalés suivant les normes et textes réglementaires en vigueur :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

Ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 8.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupsures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. SYSTEMES DE DETECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée.

Les bâtiments et le local de stockage des déchets sont équipés de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le réseau d'assainissement pluvial susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) est équipé d'une vanne d'isolement permettant de créer une capacité de rétention de 400 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. CONSIGNE GENERALE D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.5.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'exploitant établit un plan de secours, commun avec la société NCG, décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers.

Les modalités d'alerte et de communication avec les renforts externes doivent notamment apparaître.

Le plan de secours est transmis à l'Inspection des installations classées et au Service départemental d'incendie et de secours à chaque modification. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan de secours.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (RUBRIQUE 2565)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les installations de traitement de surfaces sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 9.1.1. Descriptif des installations

Les installations de traitement de surfaces sont composées des cuves suivantes :

Activité CONTENEURS NEUFS – décapage acide : Volume total des bains de traitement : 30,6 m³

- décapage inox (acide fluonitrique 15%) : 25 m³

- décapage alu (acide fluonitrique 5%) : 5,6 m³

Activité OPERATEUR – décapage peinture : Volume total des bains de traitement : 74 m³

- décapage (BONDERITE S-ST698 40%) : 25 m³ + 12 m³ + 12 m³.

- décapage (BONDERITE S-ST700 50%) : 25 m³

Article 9.1.2. Dispositions constructives

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers des installations et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.1.3. Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 9.1.4. Installations électriques

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) et présentant des risques au regard des produits en présence, sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.1.5. Prévention des pollutions

I. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action

chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté préfectoral ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- La capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- Dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions de dimension suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 9.1.6. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.1.7. Identification des substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.1.8. Inventaire des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves des substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 9.1.9. Consignes

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de pré-traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues aux articles 42.4.2 et 8.4.1 du présent arrêté ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 9.1.10. Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 9.1.11. Rejets aqueux

Tout déversement autre que ceux visés par le présent arrêté est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- Soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- Soit des effluents liquides visés au qui sont traitées dans la station de traitement du site qui doit être exploitée à cet effet.

Article 9.1.12. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au m² de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- Les eaux de rinçage ;
- Les vidanges de cuves de rinçage ;
- Les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- Les vidanges des cuves de traitement ;
- Les eaux de lavage des sols ;
- Les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- Les eaux de refroidissement ;
- Les eaux pluviales ;
- Les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 9.1.13. Pré-traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité, les effluents sont à considérer comme des déchets.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.14. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

CHAPITRE 9.2 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de travail mécanique des métaux sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.3 NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES (METAUX, MATIERES PLASTIQUES...) PAR DES PROCÉDES UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGENES OU DES SOLVANTS ORGANIQUES (RUBRIQUE 2564)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de traitement de surfaces au solvant sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE LAVAGE DE FUTS (RUBRIQUE 2795)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de lavage des fûts PAILS sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.5 SUBSTANCES ET MELANGES LIQUIDES TOXICITE AIGUË CATEGORIE 2 (RUBRIQUE 4120)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.6 GESTION DES CONTENEURS DE L'ACTIVITE «OPERATEURS »

Article 9.6.1. CAHIER DES CHARGES D'ADMISSION

Les conteneurs sont acceptés sur le site que s'ils sont conformes au cahier des charges suivant :

- La quantité totale de résidus contenus dans chaque conteneurs est inférieure à 0,5% de sa capacité totale, soit 5 kg dans la situation la plus défavorable ;
- Les conteneurs ne doivent pas avoir contenus de produits listés à l'article 9.6.2 du présent arrêté ;
- Les étiquettes relatives au dernier produit contenu sont parfaitement lisibles (nom du produit et symbole de danger) ;
- Les conteneurs doivent être équipés et fermés avec leurs accessoires d'origine ;
- Le « dossier conteneur » défini à l'article 9.6.3 est complet.

Article 9.6.2. PRODUITS INTERDITS

Sont interdits tous les autres conteneurs et notamment ceux susceptibles d'avoir contenu :

- Des produits cancérogènes ;
- Des produits mutagènes ;
- Des produits reprotoxiques ;
- Des produits celluloseux ;
- Des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- Des produits explosifs ;
- Des peroxydes et perchlorates ;
- Des produits oxydants ;
- Des produits composés d'acides forts ;
- Des produits composés de bases fortes ;
- Des produits composés de tert-butoxyde de potassium ;
- Des produits lacrymogènes ;
- Des gaz ;
- Des produits contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou polychloroterphényles (P.C.T.) ;
- Des phénols ;
- Des produits à base de benzène.

De même, les emballages :

- Sans étiquetage ;
- Sans fiche de données de sécurité ;

- Contenant plus de 0,5% (en volume) de produit ;

Ne sont pas acceptés à l'installation.

Article 9.6.3. ACCEPTATION DES CONTENEURS

Préalablement à sa première admission dans l'établissement, tout type de conteneur doit faire l'objet d'un « dossier conteneur » qui doit comporter au minimum :

- La fiche de synthèse technique du produit contenu dans l'emballage, la composition exacte devant y figurer ou dans le cas contraire, une analyse de composition est jointe. La fiche de synthèse technique mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. ;
- La fiche de sécurité du même produit ;
- Un exemplaire de l'étiquette figurant sur l'emballage ;
- L'engagement écrit du propriétaire du conteneur sur les caractéristiques du (ou produit contenu(s) dans l'emballage).

Article 9.6.4. RECEPTION DES CONTENEURS

Lors de chaque livraison de conteneurs sur l'unité, l'exploitant procède, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

- Vérification de la conformité de la livraison avec le « dossier conteneur » défini à l'article 9.6.3 du présent arrêté ;
- Contrôle du volume de produit restant ;
- Conteneurs équipés et fermés avec leurs accessoires d'origine ;
- Étiquetage des contenants ;

Les étiquettes relatives au dernier produit contenu dans les conteneurs sont parfaitement lisibles. Elles comportent notamment :

- Le nom des produits ;
- Les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque conteneur est individuellement identifié au moyen d'une codification propre à l'exploitant et portée sur chaque conteneur.

Article 9.6.5. REFUS DE PRISE EN CHARGE

L'exploitant refuse la prise en charge des conteneurs si l'un des critères du cahier des charges défini à l'article 9.6.1 du présent arrêté n'est pas vérifié.

Il établit un bordereau de refus en deux exemplaires précisant les origines industrielle et géographique du conteneur en cause (nom et adresse du propriétaire), la nature des produits contenus, l'identité du transporteur et le motif du refus.

Chacun de ces exemplaires est destiné :

- Au propriétaire du conteneur ;
- A l'exploitant ;

L'exploitant prend toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

Article 9.6.6. REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Un registre de prise en charge mentionne pour chaque chargement arrivant sur le site :

- La date et l'heure d'entrée ;
- L'identité :
 - o de l'installation à l'origine des conteneurs ;
 - o du transporteur.
- Le(s) numéro(s) du dossier conteneur correspondant ;
- Le nombre de conteneurs ;
- Leur volume ;
- Les caractéristiques du dernier produit contenu ;
- La quantité totale de conteneurs reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Article 9.6.7. AIRES ET LOCAUX DE RECEPTION, D'ENTREPOSAGE DES CONTENEURS EN ATTENTE DE MAINTENANCE

Le sol des aires de réception et d'entreposage des conteneurs en attente de maintenance est étanche, incombustible et résiste aux chocs.

Tous les conteneurs acceptés sont obligatoirement stockés sur l'aire bétonnée étanche en forme de cuvette de rétention prévue à cet effet. En cas d'arrivée de conteneurs ayant contenu des restes de produits chimiques incompatibles entre eux, ils seront stockés dans deux cuvettes distinctes.

Aucun arrivage de conteneur ne sera stocké à l'extérieur des zones prévues à cet effet.

Article 9.6.8. CONDITIONNEMENT DES RESIDUS RECUPERES :

Les résidus recueillis lors de la vidange et de l'égouttage des conteneurs « fûts PAILS » sont immédiatement reconditionnés en fûts hermétiquement clos. Sur le reconditionnement, l'exploitant appose une étiquette indiquant :

- la nature du produit ;
- la date de reconditionnement ;
- l'adresse d'expédition ;
- les numéros RTMDR ou ADR relatifs aux règles de transports de ces produits ;
- un numéro d'ordre affecté à chacun de ces nouveaux conditionnements.

Un registre est tenu à jour avec l'ensemble des renseignements ci-dessus.

Article 9.6.9. STOCKAGE DES RESIDUS RECUPERES

Les fûts ou les conteneurs de résidus récupérés sont stockés dans l'attente de leur réexpédition dans le local déchet et sur rétention. Aucun conteneur de déchets ne doit être stocké en dehors de ce local.

Les substances ou préparations récupérées doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts ou les conteneurs contenant les résidus récupérés doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Les résidus doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. Dans le cas où des conteneurs contiennent des produits incompatibles, ils sont stockés sur des rétentions distinctes.

Les déchets ainsi recueillis ne peuvent être stockés sur le site plus de 2 mois.

Article 9.6.10. COMPTABILITE DES RESIDUS

Une comptabilité précise des résidus ainsi recueillis puis réexpédiés sera journalièrement tenue à jour et un bilan annuel de ces mouvements sera transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Au cas où ces résidus ne seraient pas réexpédiés chez leur propriétaire mais vers un centre d'élimination ou de valorisation, l'exploitant doit préalablement s'assurer que les centres disposent d'une autorisation préfectorale permettant de réceptionner ce type de produit.

Les bordereaux de suivi de déchets correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Article 9.6.11. NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Les installations permettant la récupération des résidus, fosses de réception, rigoles, puisards, cuvettes de rétention, pompes, etc... sont nettoyées aussi souvent que nécessaire, notamment lors de chaque changement de type de produits (incompatibilité chimique).

Les déchets issus du nettoyage sont évacués vers un collecteur agréé et leur comptabilité est tenue à jour pour les résidus récupérés dans les conteneurs.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1. CONDITIONS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence en vigueur.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Article 10.2.2. TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

I. Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section doit être adressé dans le mois qui suit la réception des résultats d'autosurveillance à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (sauf si les analyses mettent en évidence un cas relevant de l'article R. 512-69 du code de l'environnement). Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

II. Présentation des résultats

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- Les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure ;
- La méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- Les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- Les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée ;
- Les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 10.2.3. PARAMETRES SURVEILLES ET FREQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des installations visées au chapitre 3.2 du titre 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies par la présente section.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
	Bains de traitement de surfaces (conduit 2)
Débit (des gaz rejetés)	Annuelle
NOx, exprimés en NO ₂	
SO ₂	
Acidité totale, exprimée en H	
Alcalins, exprimés en OH	
HF en fluor	
Cr total	
Cr VI	
CN	
Ni	
NH ₃	

La surveillance annuelle des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Article 10.2.4. PARAMETRES SURVEILLES ET FREQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE DES AUTRES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des installations visées au chapitre 3.2 du titre 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies par la présente section.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
	Installations de nettoyage utilisant des solvants
Débit (des gaz rejetés)	Dans le mois suivant la mise en service des installations, puis annuellement
COV en C total	

Article 10.2.5. Émissions diffuses de COV

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 10.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.3.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.3.2. CONDITIONS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, ou de leurs mises à jour.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 10.3.3. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dès réception.

Article 10.3.4. TRANSMISSIONS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

I. Bilan de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par le biais du système informatisé de Gestion Informatisé des Données d'Autosurveillance Fréquente (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>).

II. Présentation des résultats

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant devra apporter toute précision utile dans l'émargement prévu à cet effet dans l'outil informatisé afin de pouvoir valider l'enregistrement et la transmission :

- Les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- Les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée ;
- Les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 10.3.5. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

I. Eaux pluviales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations au point P1. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

SUBSTANCES	FREQUENCE
MeS	Annuelle
DCO	
DBO ₅	
Azote Globale	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux *	

* Somme de : Ag, Al, As, Cd, Cr VI, Cr III, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn

II. Eaux usées

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations au point P2. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
T°	En continu
pH	En continu
M.E.S.	Journalière
DCO	Journalière
Al	Journalière
Cd	Journalière
Cr VI	Journalière
Cr III	Journalière

Fe	Journalière
Ni	Journalière
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Indice Hydrocarbures	Mensuelle
CN (aisément libérables)	Mensuelle
F	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Ag	Mensuelle
Cu	Mensuelle
Hg	Mensuelle
Pb	Mensuelle
Sn	Mensuelle
Zn	Mensuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	Mensuelle

CHAPITRE 10.4 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.4.1. REGISTRE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.4.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.5 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.5.1. CONTROLE PERIODIQUE DES NIVEAUX SONORES

I. L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

II. Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

CHAPITRE 10.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.7 BILANS PERIODIQUES

Article 10.7.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

CHAPITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 11.1 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11.2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11.3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 26 MARS 2019



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

ANNEXE I : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)
 Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation
 Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes
 Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXE II : PLAN DE L'ETABLISSEMENT

